

**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 17

Séance du 17 avril 2000
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 10 + 1 pouvoir
MM. LOGEL, HAAS, Mme WEISS, MM. SCHLOSSER, SIBLER,
Mme CABIROL, MM. NEUHARD, MEYER-KUHN, GOETZ, ISEL.

Absents : M. WEISBECKER (excusé) avait donné pouvoir à M. LOGEL.
MM. WINLING, -excusé-, BABILON, RUSTENHOLZ, WITTMER,
ATZENHOFFER, PREVOT.

DEL. N° 24 / 1999 2000

**OBJET : DEMANDE DE CONCOURS A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
POUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE :**

**Définition qualitative et quantitative d'un réseau d'intérêt communautaire en vue de
l'élargissement de compétence à la voirie d'intérêt communautaire**

Le Bureau de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

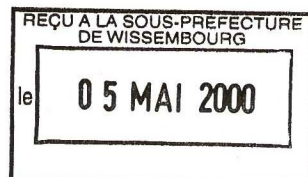
***- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 mars 1998 donnant
délégation au Bureau***

après en avoir délibéré et à l'unanimité :

***- sollicite le concours de la Direction Départementale de l'Equipelement pour assurer la
mission concernant :
une mission conseil et assistance***

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

***- autorise le Président à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement
de la présente mission.***



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 26 avril 2000
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



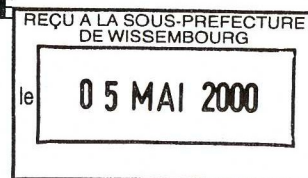
Le Président,
Bernard LOGEL

**MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE OCCASIONNELLE
ANNEXE À LA DEMANDE DE CONCOURS**

Article 1 - Objet du concours :

Sous réserve d'avoir été autorisé à prêter son concours à cette fin par le Préfet, la Direction Départementale de l'Équipement assurera la mission de conseil et assistance occasionnelle suivante :

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA SAUER
ASSISTANCE TECHNIQUE APPORTEE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DANS LE CADRE DE SA COMPETENCE EN AMENAGEMENT ET ENTRETIEN
DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**



Article 2 - Contenu de la mission

La mission est occasionnelle et se déroulera comme suit :

- Aide apportée au maître d'ouvrage quant à la définition qualitative et quantitative du réseau d'intérêt communautaire.
- Diagnostic technique de l'état existant de ce réseau.
- Définitions de politiques d'entretien et / ou d'aménagement en concertation avec le maître d'ouvrage.
- Estimation sommaire du coût global de l'opération retenue.
- Elaboration et proposition d'un programme pluriannuel de travaux.

Article 3 - Durée de la mission

- a) La D.D.E. - Subdivision de NIEDERBRONN respectera les instructions données par le maître d'ouvrage concernant la mission qui lui est confiée.
- b) La mission de la D.D.E. est limitée au contenu défini l'article 2, en aucun cas la D.D.E. ne pourra être tenue pour responsable des défauts de conception ou de réalisation des réseaux qui demeurent de la responsabilité des maîtres d'oeuvre et des entrepreneurs.
- c) La mission de la D.D.E. est exclusive de toute mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au sens du code du travail.
- d) La mission de la D.D.E. prendra fin après la remise du programme pluriannuel de travaux

Article 4 - Rémunération

La rémunération du service est fixée à : **24 650 , 00 F hors TVA , soit : 29 481 , 40 F TTC.**
Celle-ci pourra être revue selon les conditions fixées à l'article 6.

La rémunération du service sera déterminée dans les conditions suivantes :

PERSONNEL	BAREME JOURNALIER H.T.	NOMBRE DE JOURNEES PREVUES	TOTAL H. T.
Technicien - contrôleur	1750	11	19 250
Dessinateur	1350	2	2 700
Personnel administratif	1350	2	2 700
TOTAL HORS TAXES			24 650
T.V.A. 19.6 %			4 831,40
TOTAL T.T.C. :			29 481,40

Article 5 - Paiement de la rémunération

Les sommes dues au titre de la rémunération du service seront réglées sur présentation de décomptes provisoires d'honoraires qui donneront lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de la mission. Le solde sera réglé sur présentation d'un décompte définitif. Les sommes dues seront majorées de la TVA au taux en vigueur.

Article 6 - Arrêt de l'exécution de la mission

Cette mission prend fin dans les conditions fixées à l'article 3, sauf résiliation du contrat dans les cas ci-après :

- à la demande d'une des parties avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité.
- dans le cas où le service n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le bénéficiaire peut résilier le contrat. Une telle résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité pour le bénéficiaire.
- si le bénéficiaire décide d'abandonner la mission, il en fera part au service par simple lettre.
- si dans l'exercice de sa mission, le service est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application des textes réglementaires, le Préfet peut, après information du bénéficiaire demeurée sans effet, notifier la fin de la mission. Dans ce cas la résiliation prend effet un mois après notification de la décision.

Il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le service, ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le service est rémunéré de la part de la mission accomplie.

* * * * *